



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reductions d'impôt

Question écrite n° 10208

### Texte de la question

M. Joel Sarlot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la disposition fiscale en faveur des particuliers qui effectuent des travaux de grosses reparations, d'isolation thermique, de regulation du chauffage ou certains travaux d'amelioration. En effet, cette disposition qui autorise une reduction d'impôt de 25 p. 100 des depenses engagees n'est possible qu'une fois sur une periode de cinq ans quand la limite des plafonds fixes par la loi de finances est atteinte. Toutefois, afin de favoriser l'activite dans le batiment, il semble indispensable de raccourcir cette periode et de la ramener a trois ans, voire a deux ans. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend prendre cette mesure qui participera a la relance de l'economie.

### Texte de la réponse

Plutot que de reduire la periode d'appréciation du montant des depenses ouvrant droit a la reduction d'impôt accordee au titre des depenses de grosses reparations, d'isolation thermique, de regulation du chauffage et de certaines depenses d'amelioration, il a paru preferable de relever les plafonds applicables a ces depenses. Cette mesure permet de preserver la souplesse necessaire dans l'engagement des travaux par le proprietaire. Au demeurant, il ne parait pas souhaitable d'etendre la portee des regimes de reduction d'impôt dans un contexte ou le Gouvernement et le legislature preferent donner la priorite a la baisse des taux d'imposition.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sarlot Joël](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10208

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 1994, page 185

**Réponse publiée le :** 9 mai 1994, page 2329